

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-039

DATE : 13 juin 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère d'une enfant dont la sécurité et le développement sont compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1). Dans un jugement écrit du [...] 2022, la juge rend plusieurs ordonnances concernant cette enfant.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante exprime son désaccord avec la décision rendue par la juge, en particulier quant à l'existence d'un risque sérieux de négligence de l'enfant.

[3] La plainte ne comporte aucun élément concret qui justifierait le Conseil d'en poursuivre l'analyse. Elle constitue plutôt l'insatisfaction de la plaignante à l'égard de la décision judiciaire rendue. Or, il ne revient pas au Conseil d'évaluer si celle-ci est fondée. Son mandat est d'évaluer une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[4] POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.